

<p>Dossier n° PC 062 181 26 0 0002 Date de dépôt : 04/04/2026 Demandeur : Monsieur BEAUMONT Christophe <u>christophe.beaumont6@wanadoo.fr</u> Pour la transformation d'une grange en logements avec travaux de rénovation et d'aménagement intérieur. Adresse terrain : 16 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY</p>

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°53/2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/04/2026 par Monsieur BEAUMONT Christophe, demeurant 1 RUE DU CHATEAU à GOUY EN ARTOIS 62123,

Vu l'objet de la demande

- pour la transformation d'une grange existante en deux logements de type T3 - travaux de rénovation de l'enveloppe (toiture et maçonnerie) et d'aménagement intérieur ;
- sur un terrain situé 16 RUE DIERVILLE à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher supprimée par changement de destination de 85 m² ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 125 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 08/04/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 04/04/2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021, le 16 janvier 2023 et le 10 février 2026 ;

Vu le règlement y afférent ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 Janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu le Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 28/04/2026, plan du réseau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/05/2026, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant que la défense incendie est assurée par le Point d'Eau Incendie référencé 62181-0002 situé Rue Dierville à environ 150 mètres du terrain ;

Considérant que l'accessibilité aux secours respecte le RDDECI 2023 ;

Considérant que le réseau public d'eau potable de diamètre 125 présent dans la rue Dierville couvre la parcelle concernée et répond aux besoins domestiques en eau du projet ;

Considérant que le terrain se situe le long d'une route départementale ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 31 Janvier 1986 relatives aux bâtiments d'habitation de 1^{ère} famille et Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation doivent être respectées.

L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de chaque propriété.

Toute intervention sur le domaine public départemental devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la MDADT de l'Arrageois.

Fait à BUCQUOY, le 26 mai 2026

Pour le Maire empêché, le Maire-Adjoint,



Bruno VIENNE.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Toute construction nouvelle ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.
Réseau public fibre optique : contacter CAP FIBRE au 0 800 159 162.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si ce montant est inférieur à 1 500 €, la taxe lui sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si ce montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 27/05/26
- ✓ notifié le : 27/05/26
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 27/05/26



ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS
5 RUE NEUVE-CS 30002
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CALAIS, le 04/05/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0621812600002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	16, RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AT , Parcelle n° 0415
<u>Nom du demandeur :</u>	BEAUMONT Christophe

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 2X12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer LENGLET

Votre conseiller